

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 8 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 février 2024

Contexte et constats



GDH

Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 Frontignan La Peyrade

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2024-031
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **7 février 2024** de l'établissement GDH implanté avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDH
- Avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier.
Les principales activités du site visent à :

- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24", des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des

hydrocarbures.

- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier les mélanges par camions pour les livrer aux clients.

Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires permanents.

Le thème de visite retenu est le suivant : Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 6-III	Sans objet
3	Requalification périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 25	Sans objet

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Autre information
2	Inspection périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 17	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, appelle **une unique remarque**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 6-III
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste exhaustive de ses équipements sous pression. Dans cette liste, il est clairement mentionné le type d'équipement sous pression, le nom du fabricant, le numéro et l'année de fabrication, ainsi que les dates (dernière inspection et prochaine inspection) de réalisation des différents régimes de surveillance (inspections et requalifications périodiques).
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 17
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : – Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté. – Pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. [...] Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection a procédé par sondage à la vérification de certaines attestations d'inspection périodique, à savoir : - Le séparateur d'huile SST13 (MD50) du fabricant "De globe BV" (numéro de série G9807428) dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 22 décembre 2022 par la société Dekra (rapport de vérification référencé 098852122201 R 001). Attestation dûment complétée. Aucune remarque de l'inspection. - Le sécheur n°1 SST13 du fabricant "Chaudronnerie de France" (numéro de série 125503) dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 22 décembre 2022 par la société ASAP (rapport de vérification référencé 349894). Attestation dûment complétée. Aucune remarque de l'inspection. - Le ballon d'air SST13 du fabricant " Pauchard" (numéro de série W1331) dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 31 octobre 2019 par la société ASAP (rapport de vérification référencé 284760). Attestation dûment complétée. Observation : La date de la prochaine inspection périodique de cet équipement, initialement prévue le 31 octobre 2023, a été dépassée. L'exploitant a planifié l'inspection le 1^{er} mars 2024. L'inspection a pris connaissance du courriel en réponse de la société Dekra. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification. La date butoir est fixée au 31 mars 2024. - Le séparateur de gaz à action centrifuge du fabricant "M2E SAS" (numéro de série 19-SP95-19312) dont la mise en service a été réalisée en 2019. Observation : La date de la première inspection périodique, initialement prévue le 22 octobre 2023, a été dépassée. L'exploitant a planifié l'inspection le 1^{er} mars 2024. L'inspection a pris connaissance du courriel en réponse de la société Dekra. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification. La date butoir est fixée au 30 avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 25
Thème(s) : Suivi en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Il est interdit : - D'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant. - Dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'inspection a procédé par sondage à la vérification de certaines attestations de requalification périodique, à savoir : - Le séparateur d'huile SST13 (MD50) du fabricant "de globe BV" (numéro de série G9807428) dont la dernière requalification périodique a été réalisée le 18 décembre 2018 par la société ASAP (rapport de vérification référencé 269181). - Le sécheur n°1 SST13 du fabricant "Chaudronnerie de France" (numéro de série 125503) dont la dernière requalification périodique a été réalisée le 22 décembre 2022 par la société ASAP (rapport de vérification référencé 349894). Attestations dûment complétées mentionnant notamment la réalisation des épreuves hydrauliques. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune